

Arrêt

**n° 54 309 du 13 janvier 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise le 7 juillet 2010 par l'attaché du Ministre à la Politique de migration et d'asile et notifiée le 9 juillet 2010 par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juin 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études à l'ambassade belge à Kinshasa.

1.2. Le 7 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision a été notifiée au requérant le 9 juillet 2010.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

Commentaire :

Motivation

Références légales :

Art. 9et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

**L'intéressé ne prouve pas que la formation en « gestion » qu'il désire suivre en Belgique constitue la continuité de ses études antérieures ou s'inscrit dans le cadre de son activité professionnelle. En 2008, l'intéressé a obtenu le diplôme d'Etat, option électronique. Depuis lors, il ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité du cursus entamé. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. De même, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ».*

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *des principes généraux de bonne administration, notamment principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.2. Dans une première branche, le requérant expose que le dossier administratif ne contient aucune des pièces sur la base desquelles la partie défenderesse aurait statué et que les motifs de l'acte attaqué, à les supposer pertinents (quod non, selon lui) « *ne sauraient donc se vérifier au dossier administratif* ». Il invoque à son profit, « *à titre conservatoire* » le fait que les faits cités par lui sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts au cas où le dossier transmis au Conseil ne contiendrait pas d'autres pièces que celles lui communiquées le 6 août 2010. Le requérant invoque à cet égard l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une seconde branche, le requérant soutient avoir produit tous les documents nécessaires pour l'octroi de visa et avoir justifié de la continuité de son projet d'études par rapport à son parcours académique antérieur et ses dernières expériences. Il estime qu' « *En considérant, nonobstant la production des ces documents, que le requérant n'aurait pas justifié de la continuité de son projet d'études à l'ESCG avec ses études antérieures ni de la nécessité de poursuivre sa formation de gestion en Belgique, la partie défenderesse n'a donc manifestement pas motivé adéquatement sa décision par rapports aux éléments de faits qui lui avaient été soumis ou a, à tout le moins, commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de ces éléments* ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère à sa requête initiale et ajoute que l'explication fournie par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que les documents déposés à l'appui de la demande de visa et transmis par l'ambassade étaient bien en possession de la partie défenderesse au moment où elle a statué et que si ces documents, qui auraient été transmis par lettre de l'ambassade du 18 juin 2010 ne figuraient pas physiquement dans le dossier électronique au moment où le conseil du requérant en a fait la demande, c'est seulement en raison des délais de scannage des pièces, est « *totalemt farfelue* » et non convaincante.

Il s'en explique en ces termes :

« Si la lettre de l'ambassade de Belgique à Kinshasa du 18 juin 2010 et ses annexes (pièces 2 du dossier) avaient bien été transmises et réceptionnées par la partie défenderesse, elles devaient

nécessairement figurer physiquement au dossier administratif au moment où le conseil du requérant a demandé à pouvoir le consulter.

Pour rappel, le conseil du requérant s'était vu autoriser l'accès du dossier administratif sans aucune limitation, notamment de format (papier ou électronique).

Le requérant émet donc les plus extrêmes réserves quant aux pièces qui ont été versées le 19 août 2010 par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure et dont il n'a pu vérifier qu'elles figuraient bien au dossier administratif au moment de la prise de décision.

Il s'ensuit qu'à ce stade de la procédure, le requérant comme le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peuvent vérifier si la partie défenderesse a pu avoir connaissance de l'ensemble des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande avant de prendre sa décision et, par conséquent, si elle a statué sur la base de ces pièces.

(...)

Enfin, la partie défenderesse ne saurait, sous un prétexte irrelevante tel la longueur des délais de scannage des pièces (sans autre précision d'ailleurs quant auxdits délais), verser au dossier administratif des pièces qui n'y figuraient point au moment de la prise de décision. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le moyen est pris de la violation des articles 9, 13 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le dossier administratif de la partie défenderesse a été déposé au Conseil le 19 août 2010 après notification de la requête par le greffe le 12 août 2010. L'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc trouver à s'appliquer en l'espèce parce que le dossier a été déposé dans le délai légal (prévu par l'art 39/72, § 1^{er}, al.1 de la loi du 15 décembre 1980) tandis qu'il convient d'observer que l'hypothèse visée par la partie requérante à savoir celle où le dossier transmis au Conseil ne comporterait pas d'autres pièces que celles communiquées le 6 août 2010 à la partie requérante ne se vérifie pas, le dossier tel que transmis au Conseil contenant notamment la lettre du 18 juin 2010 de l'ambassade avec les documents que celle-ci renseigne comme ayant été produits par la partie requérante lors de sa demande de visa. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil est au vu de ce qui précède en mesure d'apprécier la légalité de la décision attaquée au regard du dossier administratif.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Force est de constater que la partie requérante critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la cohérence de son projet d'études en fondant l'essentiel de son argumentation sur la non prise en considération d'une lettre de motivation. La partie requérante ne démontre cependant nullement que cette lettre de motivation - non datée - qu'elle joint en copie à sa requête (pièce 8 de son dossier) mais

qui n'apparaît pas au dossier administratif, aurait été communiquée au moment de sa demande de visa à la partie défenderesse. Il ne peut donc être fait grief à celle-ci de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour le surplus, la partie requérante n'a pas intérêt à soulever le fait que rien n'indique que la partie défenderesse aurait pris sa décision en considérant les pièces fournies par elle lors de sa demande de visa dès lors qu'il s'avère quoi qu'il en soit que la motivation de la décision attaquée repose adéquatement sur le dossier administratif dont rien n'établit qu'il ne serait *hic et nunc* pas complet. Elle n'indique d'ailleurs pas concrètement, à l'exception de la lettre de motivation dont question au paragraphe qui précède, quelle pièce du dossier déposé lors de sa demande de visa et dont elle n'ignore pas le contenu, la partie défenderesse n'aurait pas considéré correctement.

Au demeurant, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante, qui allègue mais ne démontre nullement en quoi il y aurait concrètement une erreur manifeste d'appréciation, vise en fait à demander au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation, fut-ce même au regard d'éléments nouveaux.

3.4. Le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX